# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19315164\*



Déposé 18-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725496850

**Dénomination :** (en entier) : **Best Trade** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Alfred Colot 8

(adresse complète) 5537 Bioul

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

# L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

Le seize avril

Par devant Nous, Maître Véronique CASSART, Notaire suppléante, désignée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Dinant, du neuf avril deux mil dix-neuf, remplaçant Maître Pierre-Henri GRANDJEAN, Notaire exerçant sa fonction au sein de la société civile sous forme de SPRL «Pierre-Henri GRANDJEAN, notaires associés SPRL», ayant son siège social à 5500 Dinant, rue Alexandre Daoust, 53, Notaire à la résidence de Dinant, empêché.

#### **ONT COMPARU**

1) Monsieur LALEMAN Mike Maurice Joseph Ghislain,

(Numéro national: 83.04.01/111-78), né à Sambreville, le premier avril 1983, célibataire, domicilié et demeurant à

5537 Anhée (Bioul), rue à l'Agauche, 21.

Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame MATHIEU Vanessa, devant l'Officier de

l'Etat civil de la Commune d'Anhée, le 20 mai 2011.

2) Monsieur MARTIN Romain Dimitri Cathy Ghislain,

(Numéro national : 91.05.07/109-75), né à Dinant, le 7 mai 1991, célibataire, domicilié et demeurant à 5537 Anhée

(Bioul), rue Alfred Colot, 8.

Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune

d'Hastière, avec Monsieur Jérôme MATHIEU, le 22 août 2011.

# A. - CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « BEST TRADE » ayant son siège social à 5537 Anhée (Bioul), rue Alfred Colot, 8, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), entièrement souscrit et libéré à concurrence de six mille deux cents euros. représenté par cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) de l'avoir social.

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Ils déclarent que les cent (100) parts sociales sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros chacune (186,- €) chacune, par eux comme suit :

- Monsieur **LALEMAN Mike** souscrit cinquante parts (50) pour un montant de neuf mille trois cents euros (9.300,00 €) et les libère à concurrence de trois mille cent euros (3.100,00 €).

# premier Feuillet

double

2

- Monsieur **MARTIN Romain** souscrit cinquante parts (50) pour un montant de neuf mille trois cents euros (9.300,00 €) et les libère à concurrence de trois mille cent euros (3.100,00 €).

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro BE41 1030 6038 6410 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CRELAN. Une attestation bancaire de ce dépôt demeurera ci-annexée.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à mille deux cent dix euros (1.210,00 €).

# **B.- STATUTS**

## Article 1 - Forme

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

## Article 2 - Dénomination

La société sera dénommée «BEST TRADE».

# Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 5537 Anhée (Bioul), rue Alfred Colot, 8.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

## Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, en gros, demi-gros et au détail de toutes boissons (notamment vins, mousseux et champagne, apéritifs, bières, alcools et ready to drink), de produits alimentaires secs, produits non food et pet food.

Elle a également pour objet la consultance dans les domaines repris ci-dessus.

Elle a part ailleurs pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, tous types de prestations en marketing, études de marché, centre logisitique, de gestion d'actions promotionnelles au service de la distribution et des entreprises y compris au travers de moyens de télécommunications, le conseil et la formation en management, la vente et le marketing. Elle peut assurer la gestion de tous portefeuille

3

3

titres ainsi que la prise de participation sous toutes ses

Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

formes dans toutes entreprises ou sociétés, l'achat et la vente de fonds de commerce, le contrôle et la gestion de toutes entreprises.

La société peut, par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, soit par voie d'achat, de vente ou d'échange, de toutes valeurs mobilières, soit de toute autre manière s'intéresser dans toutes sociétés, entreprises ou associations dont l'objet serait analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social. La société peut enfin accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, se rapportent à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés. Cette énumération est énonciative et non limitative.

#### Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

# Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €). Il est divisé en cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social, libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €), soit un tiers chacune.

# Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

# Article 8 - Cession et transmission de parts

Tout associé qui voudra céder ses parts devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze

## Deuxième et dernier

Feuillet double

4

4

jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

#### Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

# Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

# Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

# Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

## Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de 5

5

commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

# Article 14

Assemblée générale ordinaire : Chaque année, l'assemblée générale ordinaire des associés se tient le dernier jeudi du mois de juin à dix heures au siège social de la société. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Assemblée générale extraordinaire : Les associés se réunissent en assemblée générale extraordinaire dès qu'ils doivent délibérer sur tous les objets qui intéressent la société et qui ne rentrent pas dans les pouvoirs d'administration du ou des gérants. Une assemblée générale extraordinaire peut, en outre, être convoquée de la manière prévue par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les convocations pour ces assemblées sont faites conformément aux articles 268 et 269 du Code des Sociétés. Toute personne sera considérée comme ayant été

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à cette assemblée.

Vote: Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre son vote par écrit, par fax ou par télégramme. Divers: Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent. Les copies, expéditions ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant, ou la majorité des gérants et

#### Article 15 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

# Article 16 - Présidence - Délibérations

des commissaires, s'il en est nommé.

6

6

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

## Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

# Article 18 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

# Article 19 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

## Article 20 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 21 - Droit commun

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

#### **AUTORISATIONS PRÉALABLES**

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

## C. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Namur lorsque la société acquerra la personnalité morale. 7

7

- 1°- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre 2019. 2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier jeudi du mois de juin 2020, à dix heures. 3°- Sont désignés en qualité de gérants, Monsieur Mike LALEMAN et Monsieur Romain MARTIN, précités, sans limitation de durée, et qui acceptent.
- 4°- Les comparants ne désignent pas de commissaire.

# **CERTIFICAT D'ETAT CIVIL**

Le notaire soussigné sur le vu des pièces requises par la loi, certifie tels qu'ils sont ci-dessus mentionnés, les nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants. Par ailleurs les comparants déclarent avoir expressément autorisé le notaire soussigné à faire mention de leurs numéros de registre national aux présentes.

# DROIT D'ECRITURE

Droit d'écriture de nonante-cinq euros, payé sur déclaration du notaire soussigné.

# **DONT ACTE**

Fait et passé à Dinant, en l'étude, date que dessus et lecture intégrale et commentée faite des présentes, les comparants, ici présents comme dit est, ont signé avec Nous, Notaire.

Certifiée conforme

Mentionner sur la dernière page du Volet B :